



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-107

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-07-006 - A-2020-09-13-LA RONDE DES CHEIRES - Natation Lac Aubusson d'Auvergne Manifestation sportive portant entrave à la navigation (5 pages)	Page 3
63-2020-09-08-007 - AP- GRAND TRAIL DE CLERMONT - LE 13/09/2020 (12 pages)	Page 9
63-2020-09-07-007 - AP-Manifestation sportive motorisée sur la voie publique - TRIAL d'AYDAT le 13 septembre 2020 (6 pages)	Page 22
63-2020-09-11-001 - arrêté 20201880 portant mise en oeuvre du service minimum au sein du SDIS63 et du CDSP63 à l'occasion de la grève nationale du 17septembre 2020 (4 pages)	Page 29
63-2020-09-11-002 - arrêté 20201882 portant subdélégation signature Pierre-Frédéric BRAU conservateur en chef du patrimoine DSD archives PDD à Marie TAUPIAC conservatrice du patrimoine (2 pages)	Page 34

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-07-006

A-2020-09-13-LA RONDE DES CHEIRES - Natation Lac
Aubusson d'Auvergne

Manifestation sportive portant entrave à la navigation

*LA RONDE DES CHEIRES - Natation Lac Aubusson d'Auvergne le 13 septembre 2020 -
Manifestation sportive portant entrave à la navigation*



ARRÊTÉ N°SPI-2020-35
portant autorisation d'une manifestation sportive
portant entrave à la navigation
sur le lac d'Aubusson d'Auvergne

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code des transports, notamment les articles L 4241-1 et L4241-2 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par l'Association "CODEP FFESSM 63" en vue d'être autorisée à organiser, le 13 septembre 2020, une course de nage avec palmes au lac d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

VU la saisine du 16 juillet 2020 du Chef de service Départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ;

VU la saisine du 16 juillet 2020 du Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes ;

VU la saisine du 16 juillet 2020 du Président du Parc naturel Régional du Livradois Forez ;

VU l'avis du Président du comité départemental du Puy-de-Dôme d'Études et de Sports sous-marins ;

VU l'avis du maire d'Aubusson d'Auvergne ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « CODEP FFESSM 63 » dont le siège social est situé 1 rue du jour à Aubière, représentée par Madame Catherine DUGNE, est autorisée à organiser, le dimanche 13 septembre 2020, de 09h30 à 13h30, une course de nage avec palmes intitulée « La Ronde des Cheires » au lac d'Aubusson d'Auvergne.

L'organisatrice devra impérativement consulter le gestionnaire du Lac d'Aubusson afin de connaître les derniers résultats de la qualité de l'eau et vérifier que le niveau de gestion de la baignade n'a pas changé.

Une surveillance renforcée du site sera assurée par le gestionnaire du lac, qui donnera à l'organisatrice les dernières recommandations et consignes à respecter.

La baignade est autorisée à condition que les participants se conforment aux règles d'hygiène suivantes :

- prendre une douche soignée après la baignade ou l'activité nautique,
- nettoyer le matériel et les équipements nautiques.

Le parcours se fera en boucle sur une distance totale de 1 000 m selon le plan annexé à cet arrêté et comportera 150 concurrents environ.

Article 2 - La mise en place des installations techniques s'effectuera le dimanche 13 septembre 2020, à partir de 08h00 (balisage et bouées de sécurité) et l'enlèvement de celles-ci le jour même, à partir de 14h00.

Article 3 - L'organisatrice devra informer les utilisateurs habituels du plan d'eau de la manifestation (affichage du présent arrêté) et délimiter de façon précise la zone d'évolution des participants.

Article 4 - L'association disposera de 2 bateaux de surveillance à moteur. Elle s'entourera de 4 personnes pour porter secours.

Article 5 - L'organisatrice avisera les services de gendarmerie du moindre incident. Et devra d'une manière générale se conformer strictement aux arrêtés autorisant le déroulement de cette manifestation, afin de ne pas attenter à la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 6 - Alerte, accès des secours et sécurisation du site et du public

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Prendre des mesures de protection du public afin d'éviter les chutes accidentelles dans les endroits dangereux ou les plus fréquents.
- Porter une attention particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger, ainsi qu'aux restrictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DSP (octobre 2006).

Sécurité des spectateurs :

- Prévoir un poste mobile de sauvetage (2 sauveteurs, un kayak ou un canoë ouvert ou un flotteur ou un raft avec leurs équipements de sauvetage).
- Ajouter un poste de sauvetage fixe à terre, constitué au minimum de deux personnes expérimentées aux techniques de sauvetage en eaux vives sur chaque point présentant un risque particulier.
- Assurer la sécurité des compétiteurs et du public par des moyens et du personnel spécialisés dans le secours aquatique. Le nombre de sauveteurs aquatiques doit être en adéquation avec les passages difficiles susceptibles de mettre en danger les concurrents.
- Assurer la couverture visuelle total de la zone d'évolution par les moyens de sécurité-sauvetage à mettre en œuvre.
- Adapter le nombre de bateaux de sécurité à la dimension de l'espace de navigation et à la turbidité de l'eau.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

Aucun tissu, drapeau cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone à poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologique pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des concurrents.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- On considère que les conditions climatiques sont extrêmes pour la pratique lorsque :
 - les températures de l'air et de l'eau sont inférieures à 5°C ;
 - la température de l'air est inférieure à 10°C avec une eau inférieure à 5°C ;
 - par vents fort, pluie ou neige.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes en matière de protection de l'environnement :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisées autour de la manifestation, à respecter la nature, les sites et notamment la

faune sauvage, à ne pas quitter les pistes et les sentiers balisés, à ne pas errer sur les zones sensibles du lac ainsi qu'à tenir les chiens en laisse,

- nettoyer le parcours après la manifestation (enlèvement complet des déchets : au besoin l'organisateur fournira des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants). S'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, enlever les marques et la rubalise (balisage à la peinture à proscrire – peut être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR-).

Article 8 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 :

Il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation en prenant connaissance des mesures édictées par le ministère des sports via le lien <http://www.sports.gouv.fr>.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 10 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Catherine DUGNE, organisatrice,
 - Monsieur le Maire d'Aubusson-d'Auvergne ;
 - Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
 - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes ;
 - Monsieur le Chef de service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB).
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

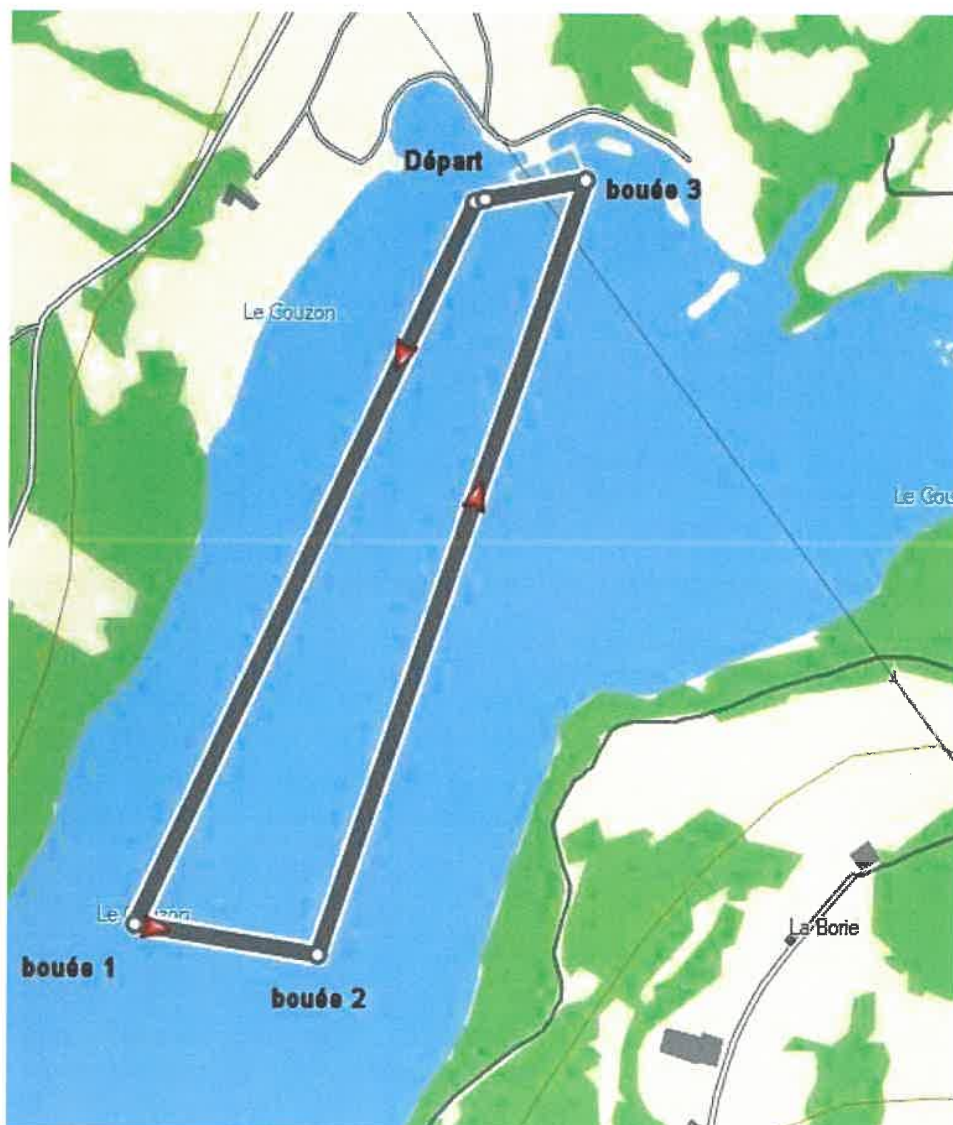
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

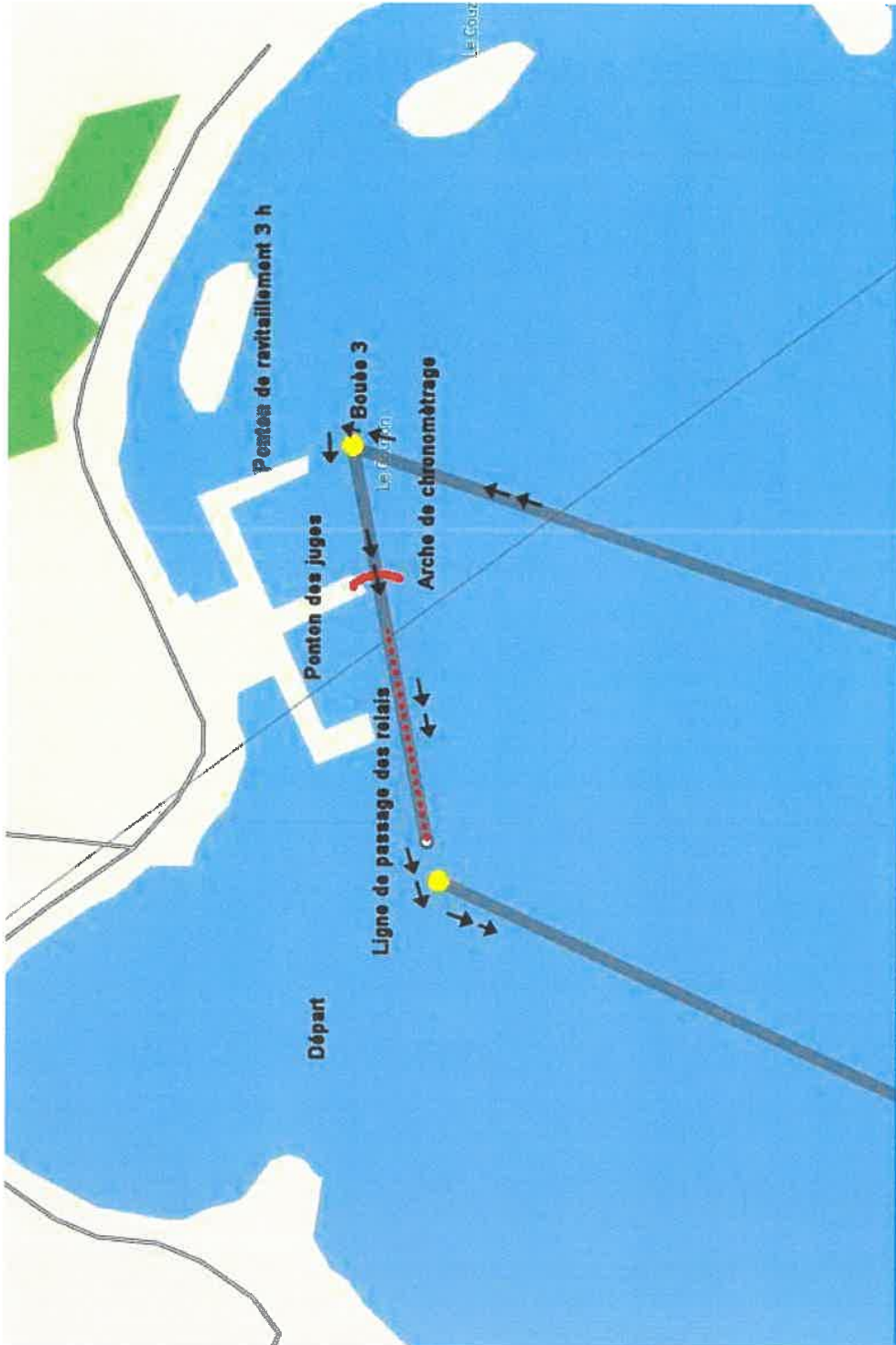
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Parcours de 1KM au lac d'Aubusson





Détail de l'arrivée

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-08-007

AP- GRAND TRAIL DE CLERMONT - LE 13/09/2020

GRAND TRAIL DE CLERMONT - LE 13/09/2020



ARRETÉ N°SPI-2020-39
Portant autorisation
d'une manifestation sportive sur la voie publique

RAA 63-2020-09-08-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par L'association Grand Trail de Clermont représentée par Madame Isabelle PLANE, en vue d'être autorisée à organiser une compétition pédestre le dimanche 13 septembre 2020 dénommée «Grand trail de Clermont» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU le protocole sanitaire joint au dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'association Grand Trail de Clermont représentée par Madame Isabelle PLANE (Cairn Concept- Centre d'Affaire du Zénith – 46 rue de Sarliève – 63800 Cournon d'Auvergne – 06 83 17 14 18) responsable du dossier et Monsieur Michel DELAUNAY (Cairn Concept – Berzet – 63122 St Genès Champanelle – 06 76 15 62 59) coordonnateur sécurité, est autorisée à organiser le **13 septembre 2020** un trail intitulé «**Grand Trail de Clermont**» suivant les tracés et le règlement annexés à la demande.

Le Grand Trail de Clermont se décline en 3 courses chronométrées :

- La Directissime – 33km – départ 10h30 du sommet du Puy-de-Dôme – 500 participants
- Le Gergo trail – 22 km – départ 10h00 de la Grande halle d'Auvergne – 400 participants
- Le Mardouc trail – 12km – départ 10h30 de la Grande halle d'Auvergne – 400 participants

Le tracé des différentes courses passera sur le territoire des communes de Ceyssat, Chanonat, Cournon d'Auvergne, Pérignat Les Sarlièves, Orcines, La Roche Blanche, Romagnat et Saint Genès Champanelle.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes prévues au présent arrêté.

Article 2 : Sécurité

Préalablement, les organisateurs devront avoir obtenu l'autorisation écrite des maires et président de la métropole clermontoise concernés par l'itinéraire.

Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés des autorités locales investies du pouvoir de police de circulation compétentes. Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation ainsi que des signaleurs en nombre suffisant afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et notamment pour la traversée des axes routiers. Les signaleurs de course, munis de signes distinctifs et de piquets de signalisation, seront mis en place sur l'ensemble du parcours notamment aux intersections et plus particulièrement aux points sensibles.

Sur les parties non prioritaires et non privatives, les participants devront respecter strictement le Code de la Route.

Les organisateurs devront être particulièrement attentifs sur le départ des courses compte tenu du nombre important de participants attendus.

L'organisateur devra prendre en compte qu'une partie du parcours traverse la zone « chaîne des puys et faille de Limagne », classée patrimoine mondial par l'UNESCO.

Sur la partie du parcours empruntant le chemin des multiers, les organisateurs s'assureront du respect des créneaux horaires d'utilisation de la voie de service et du passage délicat au croisement avec le train à crémaillère.

Au niveau de la traversée de la départementale 68, des signaleurs équipés de gilets fluorescents et des panneaux seront mis en place afin de faciliter le passage des participants en toute sécurité et en bonne entente avec les usagers de la route.

Dispositions particulières relatives à la circulation sur la RM137 :

Par dérogation au décret interministériel fixant la liste des routes à grande circulation et aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter la RM 137 le 13 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole réglementant le stationnement et la circulation de la RM 137.

Météorologie

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : Secours

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la demande, la sécurité de la course sera assurée par :

- 20 signaleurs
- 1 médecin, le Dr RAMAMONJISOA, présent sur le site
- 2 ambulances UMPS avec équipage

Le PC course sera implanté à la grande halle d'Auvergne.

En outre, il revient à l'organisateur de :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication et du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Article 4 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 :

Il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation en prenant connaissance des mesures édictées **et éventuelles restrictions qui pourront être prises.**

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 5: Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**

Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Isabelle PLANE et Monsieur Michel DELAUNAY , Organisateurs,
- Messieurs les Maires des communes traversées deCeyssat, Chanonat, Cournon d'Auvergne, Pérignat Les Sarlièves, Orcines, La Roche Blanche, Romagnat et Saint Genès Champanelle,

- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées e publié au registre des actes administratifs d Puy-de-Dôme

Fait à Issoire, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



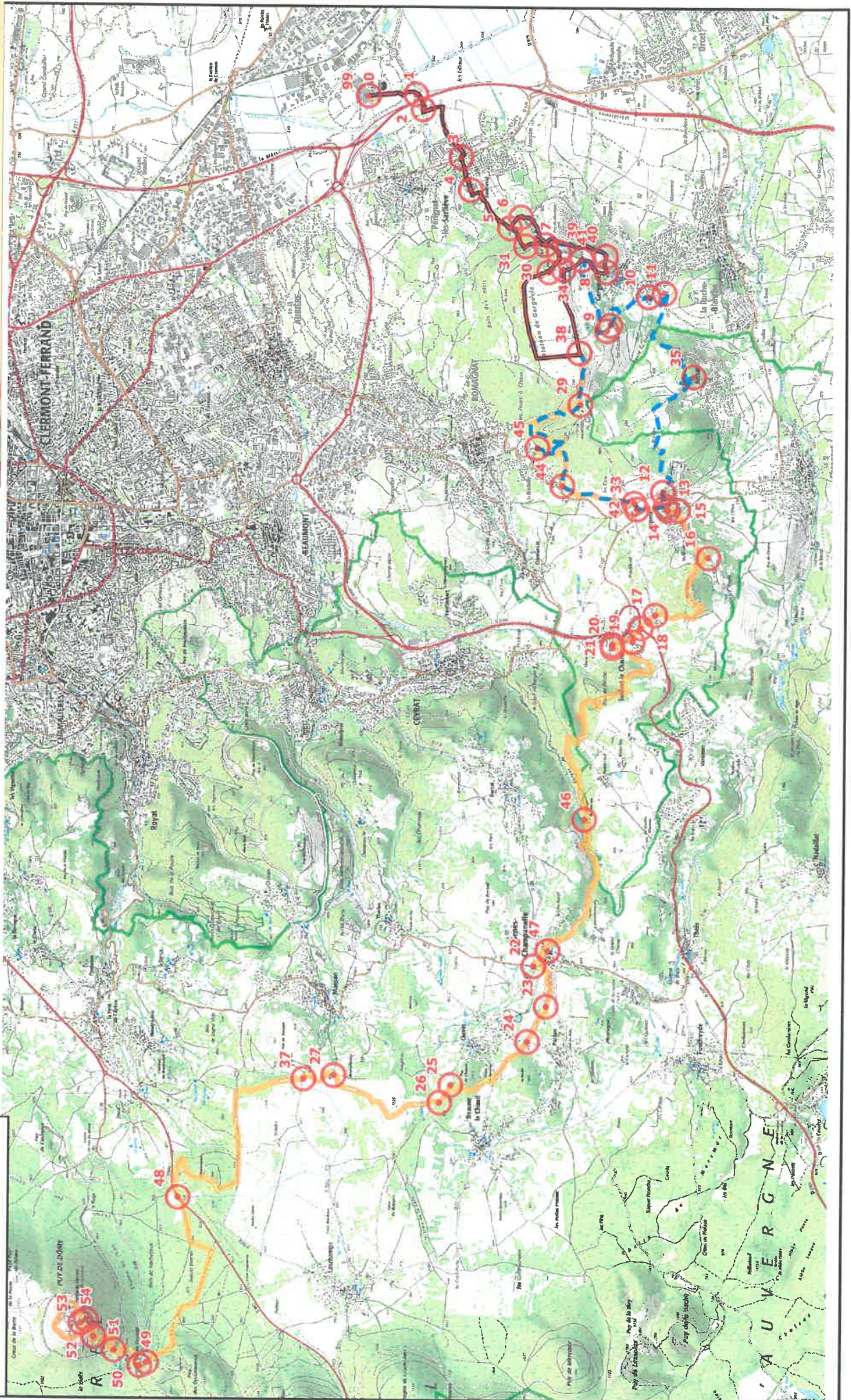
Samedi 7 Septembre 2019



Bénévoles / CP

Parcours

- Le Mardoux trail (12 km)
- Le Gergo trail (23 km)
- La Directissime (33km)





Mardoux TRAIL 12KM												
Horaires départ	49 MIN	1h03	1h13	1h23	1h33	1h43	1h53	2h03	2h13			
Temps min	49 MIN	1h03	1h13	1h23	1h33	1h43	1h53	2h03	2h13			
CP	Distance KM	Lieu	Horaires passage mini	Horaires passage maxi	route traversée et r*	Ravivallément	Point eau	Barrière horaire	Nbre bénévoles	Radio	secours	matériel à prévoir
1	0,5	rend point de la grande haie	10h34	10h40	D137				2 PAG	Radio Psg		2 panneaux 'attention coureurs' panneau 'Traversée dangereuse'
2	0,7	échangeur	10h35	10h43	piste cyclable				4	1		2 panneaux 'attention coureurs' panneau 'Traversée dangereuse' 4 gilets fluo.
3	1,7	croisement chemin des bords / rue victor hugo / allée bonneval	10h38	10h55	0598				2	1		4 panneaux 'attention coureurs' 3 panneau 'Traversée dangereuse' 2 gilets fluo
4	2,1	Intersection allée bonneval / rue victor hugo	10h40	11h00	rue victor hugo				1	1		2 panneaux 'attention coureurs' 2 gilets fluo
5	3	point 488	10h44	11h10					1	1	oui	1 gilet fluo
6	3,2	Entrée remi de valbray	10h45	11h13					1	1		1 gilet fluo
7	3,8	Point 604	10h47	11h24					1	1		1 gilet fluo
40	4,4	entrée du pré	10h50	11h32					1	1		1 gilet fluo
8	4,7	intersection rue de verchignot / chemin de l'opidum	10h51	11h35	rue de verchignot					1		1 gilet fluo
41	5,5	point 659	10h24	11h04								Panneau bifurcation 12/23/
34	5,4	Opidum (DB00)	10h54	11h45			oui		1 + 2 moto	1		2 panneaux 'attention coureurs' 1 gilet fluo
38	6,3	ouest point 711	10h57	11h54					1	1		1 gilet fluo
40	8,2	stille	11h05	12h18					1	1		1 gilet fluo
39	8,5	Croisement piste sentier dans prairie	11h06	12h20					1	1		1 gilet fluo
7	8,7	Point 604	11h07	12h22					1	1		1 gilet fluo
31	9	déscente du ravin au nord du point 604	11h08	12h26					1	1		1 gilet fluo
5	9,4	point 488	11h09	12h30					1	1	oui	1 gilet fluo
4	10,1	Intersection allée bonneval / rue victor hugo	11h11	12h37	rue victor hugo				1	1		2 panneaux 'attention coureurs'
3	10,6	croisement chemin des bords / 0598 / allée bonneval	11h13	12h42	0598				2	1		4 panneaux 'attention coureurs' 1 panneau 'Traversée dangereuse' déjà complutés
2	11,5	échangeur	11h16	12h52					4	1		2 panneaux 'attention coureurs' déjà complutés 4 panneaux 'Traversée dangereuse'
1	11,7	rend point de la grande haie	11h17	12h54					2 PAG	Radio Psg		2 panneaux 'attention coureurs' déjà complutés 1 panneau 'Traversée dangereuse'
99	12	Arrivée	11h19	13h00		non	non	non	2	non	oui	

infos et secours

LE GRAND TRAIL DE CLERMONT 34KM

Horaires départ	10:30		KM	34,5	D-	1800	D+	740
Temps mini	2h24	Horaires fin	12h54	Temps Maxi	6h28	Horaires fin	16h58	

ravito et secours

CP	Distance KM	Lieu	Horaires passage mini	Horaires passage maxi	route traversée	Ravitaillement	Point eau	Barrière horaire	Nbre bénévoles	Radios	secours	matériel à prévoir
53	1,2	Esplanade sommet PDD vers escalier	10h40	10h45					6	2		6 gilets fluos
52		Virages Muletier							4	1		4 gilets fluos
51	2,7	Passage voie ferrée du panoramique	10h46	11h01					4	1		2 panneaux 'Traversée dangereuse' 4 gilets fluos
50	3,2	Fontaine vers col de Ceyssat	10h48	11h07								1 gilet fluo
49	3,3	Col de Ceyssat	10h48	11h07	D68				2	1	oui	4 panneaux 'attention coureurs' 4 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse', 2 gilets jaunes, 2 k10
48	5,9	Traversée D942, Pt 906	10h58	11h34	D942				4	1		6 panneaux 'attention coureurs' 1 panneau 'Traversée dangereuse' 4 gilets jaunes, 4 k10
37	9,4	ouest pt 968	11h13	12h16	intersection chemin / D767				2	1		4 panneaux 'attention coureurs' 4 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse', 2 gilets jaunes, 2 k10
27	9,9	passage clôture par échelle métallique à installer	11h15	12h22	entre Montailladou et point 991				1	1		1 gilet fluo
26	11,5	sortie estive N point 985	11h22	12h40	chemin de Chatrat				1	1		1 gilet fluo
25	11,7	chemin de chatrat / intersection sentier est pt 985	11h23	12h43					1	1		1 gilet fluo
24	13,1	Traversée D5, pt 910	11h28	12h57	D5				2	1		4 panneaux 'attention coureurs' 4 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse', 2 gilets jaunes, 2 k10
23	13,5	Entrée complexe sportif St Genes Champanelle,	11h29	13h03					1	1		1 gilet fluo
22	14,3	Traversée D90	11h33	13h11	Carrefour D90/D133				2	1		4 panneaux 'attention coureurs' 4 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse', 2 gilets jaunes, 2 k10
47	14,6	Château de St Genes Champanelle Escapad'	11h34	13h13		non	oui		1 + 3 ravitos	1	oui	2 gilets fluos
46	17	Dolmen de Samson	11h42	13h39					1	1		1 gilet fluo

21	20,8	Entrée saulzet le chaud	11h58	14h20	rue de la gazelle				1	1		1 gilet fluo
20	21	intersection rue de la gazelle et rue de la république saulzet le chaud	11h59	14h23	rue de la république				1	1		1 gilet fluo
19	21,1	Intersection rue de la république rue du puy giroux	11h59	14h24	rue de la république				1	1		1 gilet fluo
18	21,3	tunnel traversée avenue du Sancy	12h	14h26	RD 2089				1	1		1 gilet fluo
17	22	Intersection Ouest Puy Giroux	12h04	14h37					1	1		1 gilet fluo
16	23,1	traversée route du pradet	12h08	14h49	route du pradet				1	1		2 panneaux 'attention coureurs' 1 panneau 'Traversée dangereuse' 1 gilet jaune, 1 k10
15	23,8	Intersection chemin des cotes/ rue des Hautes	12h10	14h56	rue des Hautes				1	1		1 gilet fluo
14	23,9	intersection rue des Hautes/ chemin de Giroux	12h11	14h58	rue des Hautes				1	1		1 gilet fluo
13	24	intersection rue mal delattre de tassigny /allée du Verger	12h11	14h58	Jonction 23/34				1	1		2 panneaux 'attention coureurs' 1 gilet fluo, 1 K10
42	24,4	croisement allée du Verger / D120	12h12	15h02	D120				1	1		2 panneaux 'attention coureurs' 2 gilets fluos, 2 K10
33	24,45	Rond-point D3/D120/D800 Opme	12h12	15h03	Route de Chanonat	non	oui		3 + R	1		6 panneaux 'attention coureurs' 1 panneau 'Traversée dangereuse' 4 gilets jaunes, 4 k10
44	25,4	point 595	12h16	15h12					1	1		1 gilet fluo
45	26,1	est point 555	12h20	15h21					1	1		1 gilet fluo
29	28	point 699	12h28	15h45	D800				1	1		4 panneaux 'attention coureurs' 2 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse' 1 gilet fluo
38	28,6	ouest point 711	12h31	15h53					1	1		1 gilet fluo
30	30,5	la stèle	12h38	16h13					1	1		1 gilet fluo, 1 K10
39	30,8	Croisement piste sentier dans prairie	12h40	16h17					1	1		1 gilet fluo
7R	31	Point 604	12h41	16h21					1	1		1 gilet fluo
31	31,2	descente du ravin au nord du point 604	12h42	16h23					1	1		1 gilet fluo
5R	31,6	point 488	12h43	16h26					1	1	oui	1 gilet fluo
4R	32,3	intersection allée bonneval / rue victor hugo	12h45	16h34	rue victor hugo				1	1		1 gilet fluo, 1 K10
3R	32,7	croisement chemin des horts /d978/allée bonneval	12h47	16h38	D978				2	1		4 panneaux 'attention coureurs' 4 lampes clignotantes 2 panneaux 'Traversée dangereuse, 2 gilets jaunes, 2 k10

2R	33,7	échangeur	12h51	16h48					4	1		2 panneaux 'attention coureurs' 1 panneau 'Traversée dangereuse' 4 gilets jaunes, 4 k10
1R	33,9	rond point de la grande halle	12h52	16h51					2 PAG	Radio Pag		2 panneaux 'attention coureurs' 1 panneau 'Traversée dangereuse'
99	34,5	Arrivée	12h54	16h58		non	non	non	2		oui	

Gergo TRAIL 23KM

ravitio et secours



Horaires départ	10H00	KM	23KM	D+	868
Temps mini	1h37	Temps Maxi	4h	Horaires fin	14h

CP	Distance KM	Lieu	Horaires passage mini	Horaires passage maxi	route traversée et n°	Ravitaillement	Point eau	Barrière horaire	Nbre bénévoles	Radios	secours	matériel à prévoir
1A	0,5	rond point de la grande halle	10h04	10h09	D137				2 PAG	Radio Pag		2 panneaux 'attention coureurs' panneau 'Traversée dangereuse' 1
2A	0,7	échangeur	10h05	10h12	piste cyclable				4	1		2 panneaux 'attention coureurs' panneau 'Traversée dangereuse' 4 gilets fluos 1
3A	1,7	croisement chemin des horts /d978/allée bonneval	10h08	10h23	D978				2	1		4 panneaux 'attention coureurs' 2 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse' 2 gilets fluos 1
4A	2,1	intersection allée bonneval / rue victor hugo	10h10	10h28	rue victor hugo				1	1		2 panneaux 'attention coureurs' 2 gilets fluos 1
5A	3	point 488	10h14	10h38					1	1	oui	1 gilet fluo
6	3,2	Entrée ravin de vazilhat	10h15	10h40					1	1		1 gilet fluo
7A	3,8	Point 604	10h17	10h48					1	1		1 gilet fluo
40	4,4	entrée du pré	10h20	10h56					1	1		1 gilet fluo
8	4,7	intersection rue de vercingétorix chemin de l'oppidium	10h21	10h58	rue de vercingétorix				1	1		1 gilet fluo
41	5,5	point 659	10h24	11h04								Panneau bifurcation 12/23/

9	6,55	croisement chemin / route nord les goules	10h29	11h15				2	1	2 panneaux 'attention coureurs' 1 gilet fluo 2 lampes clignotantes
9S	6,7	croisement route / chemin sud ouest château d'eau	10h30	11h16				2	1	2 panneaux 'attention coureurs' 1 gilet fluo 2 lampes clignotantes
10	7,4	Point 536 sud cimetière	10h33	11h23				1	1	2 panneaux 'attention coureurs' 1 gilet fluo
11	7,8	sortie lotissement	10h34	11h26				1	1	2 panneaux 'attention coureurs' 1 gilet fluo
32	9,3	entrée falaise de jussat	10h42	11h46				1	1	1 gilet fluo
35	9,3	extrémité sud falaise de jussat	10h42	11h46				1	1	1 gilet fluo
36	9,4	entrée grotte de Jussat	10h42	11h46				1	1	1 gilet fluo
12	11,5	traversée D3 est Opme	10h52	12h09				2	1	4 panneaux 'attention coureurs' 2 lampes clignotantes 1 gilet fluo
13	11,7	intersection rue mal delattre de tassigny /allée du Verger	10h53	12h11	jonction 23/34			1	1	2 panneaux 'attention coureurs' 1 gilet fluo
42	12,1	croisement allée du Verger / D120	10h54	12h15				2	1	2 panneaux 'attention coureurs' 2 gilets fluos
33	12,1	Rond-point D3/D120/D800 Opme	10h55	12h16	rue victor hugo	non	oui	3 + R	1	6 panneaux 'attention coureurs' 2 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse' 2 gilets fluos
44	13	point 595	10h58	12h24				1	1	1 gilet fluo

45	13,9	est point 555	11h01	12h32	D978					1	1	1 gilet fluo
29	15,7	point 699	11h10	12h54						1	1	4 panneaux 'attention coureurs' 2 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse' 1 gilet fluos
38	16,3	ouest point 711	11h13	13h01						1	1	1 gilet fluo
30	18,2	la stèle	11h21	13h21						1	1	1 gilet fluo
39	18,4	Croisement piste sentier dans prairie	11h22	13h23						1	1	1 gilet fluo
7R	18,6	Point 604	11h23	13h25						1	1	1 gilet fluo
31	18,9	descente du ravin au nord du point 604	11h24	13h28						1	1	1 gilet fluo
5R	19,2	point 488	11h25	13h32						1	1	1 gilet fluo
4R	20	intersection allée bonneval / rue victor hugo	11h28	13h39	rue victor hugo					1	1	2 panneaux 'attention coureurs'
3R	20,5	croisement chemin des horts /d978/allée bonneval	11h30	13h43	D978					2	1	4 panneaux 'attention coureurs' 2 lampes clignotantes 1 panneau 'Traversée dangereuse' Déjà comptabilisés
2R	21,3	échangeur	11h33	13h52						4	1	2 panneaux 'attention coureurs' Déjà comptabilisés 1 panneau 'Traversée dangereuse'
1R	21,6	rond point de la grande halle	11h34	13h55						2 PAG	Radio Pag	2 panneaux 'attention coureurs' Déjà comptabilisés 1 panneau 'Traversée dangereuse'
99	23	Arrivée	11h37	14h						2 + 4 ravitos		oui

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-07-007

AP-Manifestation sportive motorisée sur la voie publique -
TRIAL d'AYDAT le 13 septembre 2020

AP-Manifestation sportive motorisée sur la voie publique - TRIAL d'AYDAT le 13 septembre 2020



ARRÊTÉ N°SPI-2020-36
Portant autorisation
d'une manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
RAA 63-2020-09-07-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté du Maire d'Aydat ;

VU la demande formulée par le Trial Club Clermontois, représenté par Mme Laurene DUGNAS (Présidente), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 13 septembre 2020 dénommée «TRIAL D'AYDAT» au lieu-dit « Le Fohet » sur la commune d'Aydat suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police des assurances Lestienne conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable du maire et des propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 3 septembre 2020 ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : Le Trial Club Clermontois, représenté par Mme Laurence DUGNAS (Présidente), est autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 13 septembre 2020 de 10h à 18h dénommée «TRIAL D'AYDAT» au lieu-dit « Le Fohet » sur la commune d'Aydat suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Chaque zone de franchissement sera délimitée par un double « banderolage » ainsi qu'un corridor de sécurité de 3 mètres pour les endroits dont les spectateurs pourront se positionner. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

- 1 poste de secours sera positionné sur le terrain au niveau du départ et d'arrivée de la course (point 2)
- 30 commissaires de course
- 2 infirmières
- 1 médecin de permanence à son domicile
- Sapeurs pompiers d'Aydat informés
- 10 extincteurs
- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone qualifiés FFM

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :

- le parc coureur ;
- les zones d'attente ;
- l'aire de départ ;
- la zone de réparation ;
- la zone de signalisation.

Les extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélicoptère provisoire (30m X 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone à poser.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.** **Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 7 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 :

Il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation en prenant connaissance des mesures édictées par le ministère des sports via le lien <http://www.sports.gouv.fr>.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire. L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 9 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Laurene DUGNAS, organisatrice,
 - Monsieur le Maire d'Aydat,
 - Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
 - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 - Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

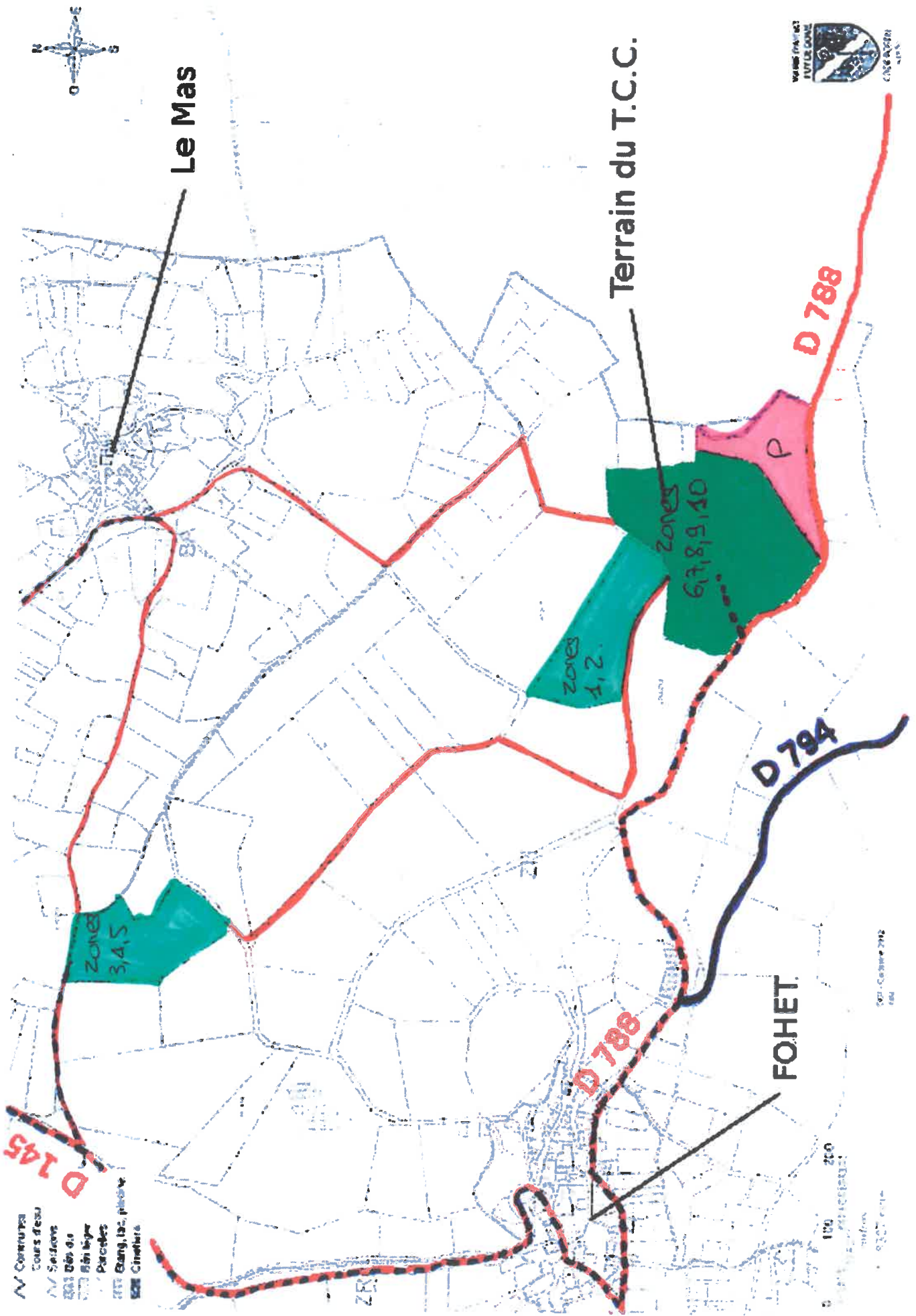
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-11-001

arrêté 20201880 portant mise en oeuvre du service
minimum au sein du SDIS63 et du CDSP63 à l'occasion de
la grève nationale du 17septembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20201880

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU PUY-DE-DÔME
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRÊTÉ
portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63
à l'occasion de la grève nationale
du 17 septembre 2020

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Chevalier de l'ordre national du Mérite - Chevalier la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel du SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève de la CGT de 0h à 24h pour la journée du 17 septembre 2020, couvrant l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP.

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour la journée du 17 septembre 2020.

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de pôle, Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son adjoint, ou les adjoints au directeur,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-11-002

arrêté 20201882 portant subdélégation signature
Pierre-Frédéric BRAU conservateur en chef du patrimoine
DSD archives PDD à Marie TAUPIAC conservatrice du
patrimoine



**Arrêté n° 2020 – Archives-1
portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU
conservateur en chef du patrimoine,
directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme
à Madame Marie TAUPIAC, conservatrice du patrimoine**

Le directeur des archives départementales,

Vu le Code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à 16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 2002 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 28 juin 2017, mettant à disposition sortante à titre gratuit Monsieur Pierre-Frédéric BRAU auprès du département du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01595 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2019, mettant à disposition sortante à titre gratuit Madame Marie TAUPIAC auprès du département du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de directrice adjointe des archives départementales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdélégation de signature est consentie à Madame Marie TAUPIAC, conservatrice du Patrimoine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-01595 du 24 août 2020 susvisé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du Patrimoine, directeur des archives départementales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2020

Philippe CHOPIN

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des archives départementales
du Puy-de-Dôme,



Pierre-Frédéric BRAU